

VD_OMNI CR.2007.0029 vom 11. Juli 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0029

FR: VD_OMNI CR.2007.0029 du 11 juillet 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0029 del 11 luglio 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Conduite avec un taux d'alcoolémie de 1,79 gr. o/oo (calcul rétrospectif) moins d'une année et demie après l'échéance d'une précédente mesure de retrait prononcée en raison d'une faute grave, commise postérieurement à l'entrée en vigueur le 1.1.2005 des nouvelles dispositions de la LCR. Retrait de 14 mois confirmé. Permis saisi depuis novembre 2006. Compte tenu de l'organisation interne de l'entreprise qui l'emploie et des contraintes professionnelles qui s'imposent de ce fait au recourant (remplacement pendant une période de vacances et de service militaire de l'unique collègue également informaticien), exécution fractionnée du retrait du permis de conduire admise en 2 périodes interrompues du 12.7 au 31.8 2007.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de vingt jours imparti à l'art. 31 al. 1, 1^{ère} phrase, de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (LJPA; RSV.173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 1.04

gr. o/oo moins de seize mois après l'échéance d'un précédent retrait et qui se prévalait de la nécessité professionnelle de son permis de conduire. Pour tenir compte des circonstances extraordinaires qui ont amené l'intéressé à déplacer sur une courte distance un véhicule mal parké alors qu'il n'était pas prévu qu'il prenne le volant, le Tribunal administratif a réduit à douze mois le retrait de quatorze mois prononcé à l'encontre d'un conducteur récidiviste (une année et quatre mois après l'échéance d'une précédente mesure prononcée sous l'ancien droit) accusant un taux d'alcoolémie de 0.97 gr. o/oo (CR.2006.0300 du 15 mars 2007). Enfin, dans un arrêt CR.2005.0215 du 6 septembre 2006, le Tribunal administratif a jugé qu'une interdiction de conduire de quinze mois prononcée à l'encontre d'un conducteur qui avait circulé avec un taux d'alcoolémie de 1.51 gr. o/oo moins de deux ans après l'échéance d'une précédente interdiction devait être ramenée à treize mois pour tenir suffisamment compte de l'utilité professionnelle invoquée devant le tribunal par le recourant. En l'occurrence, l'infraction commise le 18 novembre 2006 l'a été moins d'une année et demie après l'échéance de la précédente mesure de retrait, le 14 juillet 2005, prononcée en raison d'une faute grave. Le permis de conduire du recourant doit ainsi être retiré pour une durée minimale de douze mois, conformément à l'art. 16c al. 2 let. c LCR. Le taux d'alcoolémie important et la proximité de la récidive justifient que l'on s'écarte du minimum légal de douze mois. Compte tenu de ces éléments, ainsi que de la nécessité professionnelle du permis de conduire dont se prévaut le recourant, le tribunal considère que la durée de la mesure prononcée par l'autorité intimée n'est pas disproportionnée au regard de la jurisprudence précitée. Sur ce point, le recours doit être rejeté et la décision

querellée confirmée. 4. Le recourant sollicite enfin que l'exécution de la mesure de retrait soit suspendue les trois dernières semaines des mois de juillet et d'août 2007, soit du 9 juillet au 31 août, sinon à tout le moins du 9 au 27 juillet 2007 et du 13 au 31 août 2007. a) Selon la jurisprudence du Département fédéral de l'environnement, de l'énergie, des transports et de la communication (ci-après : DETEC) compétent en matière de recours dirigés contre les décisions cantonales relatives aux modalités d'exécution des mesures administratives (art. 101 let. c OJ ; art. 24 al. 2 in fine LCR), l'admission d'une demande en exécution différée ou fractionnée de la mesure de retrait n'est envisageable qu'aux conditions suivantes : a) Il n'y a pas d'urgence à l'exécution de la mesure eu égard à son but éducatif ; b) Il n'existe pas un risque réel de récidive ; c) Le motif invoqué est suffisant et non de pure commodité ; d) Le dépôt du permis doit intervenir dans une période relativement brève ; e) Le retrait du permis n'a pas été prononcé pour une courte durée (arrêt du DETEC du 8 août 2000 et arrêt du DFJP du 29 janvier 1998 non publiés). Comme pour la question du report, la question du fractionnement de l'exécution doit être examinée sous l'angle du principe de la proportionnalité, en ce sens qu'il faut éviter d'ordonner une mesure qui toucherait l'intéressé de manière excessive (ATF 126 II 196 ; 120 Ib 509). Le Tribunal administratif a fait sienne la jurisprudence du DETEC, de sorte qu'il admet la possibilité d'une exécution fractionnée ou reportée du retrait du permis de conduire (arrêts CR.2004.0043 du 27 mai 2004 ; CR.2003.0223 du 21 janvier 2004 ; CR.2002.0210 du 5 décembre 2002 ; CR.2001.0370 du 9 juillet 2002). Le Tribunal administratif a jugé que cette jurisprudence demeurerait applicable sous l'empire des nouvelles dispositions de la LCR entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (arrêts CR.2007.0044 du 4 juin 2007: fractionnement en l'espèce refusé ; CR.2006.0440 du 16 avril 2007: exécution différée ; CR.2006.0184 du 10 juillet 2006 et CR.2006.0191 du 7 juillet 2006: fractionnement admis, mais ces arrêts font l'objet d'un recours au Tribunal fédéral ; CR.2005.0191 du 23 janvier 2006 et CR.2004.0267 du 8 mars 2005: fractionnement refusé; contra : Cédric Mizel, Les nouvelles dispositions légales sur le retrait du permis de conduire, in RDAF 2004 I 361 ss., spéc. 415, qui s'inspire des travaux législatifs pour admettre un silence qualifié de la loi sur ce point). b) En l'occurrence, le recourant a exécuté un peu plus de sept mois de retrait du permis de conduire. On peut raisonnablement supputer que la durée du retrait prononcé et la perspective de perdre assurément son emploi en cas de nouvelle récidive amèneront le recourant à éviter une troisième ivresse au volant. Au surplus, le tribunal considère que les motifs invoqués par le recourant à l'appui de sa demande de fractionnement et attestés par son employeur sont suffisants. Le fractionnement demandé apparaît ainsi justifié, compte tenu de l'organisation interne de l'entreprise et des contraintes professionnelles qui s'imposent de ce fait au recourant. Pour des raisons pratiques, il convient de prévoir non pas deux, mais une seule suspension de la mesure: cette suspension prendra effet dès le lendemain de la date du présent arrêt, soit dès le 12 juillet 2007, et jusqu'au 31 août 2007 y compris. 5. Au vu de ce qui précède, le recours doit être très partiellement admis. Un émolument légèrement réduit sera mis à la charge du recourant qui, ayant procédé sans l'assistance d'un mandataire professionnel, ne peut se voir allouer de dépens.

E. 2

Survenus le 18 novembre 2006, les événements incriminés tombent sous le coup des nouvelles dispositions de la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 (LCR ; RS 741.01) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (al. 1^{er} des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2001).

E. 3

a) En cas d'ivresse au volant, les nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière distinguent trois catégories d'infractions, en fonction de leur degré de gravité. L'infraction est considérée comme légère lorsqu'une personne conduit un véhicule automobile en état d'ébriété, pour autant qu'elle ne présente pas un taux d'alcoolémie qualifié (0,8 gr o/oo) et qu'elle ne commette pas, ce faisant, d'autres infractions aux règles de la circulation routière (art. 16a al. 1 let. b LCR). L'infraction est moyennement grave lorsqu'une personne commet, en plus, une infraction légère aux règles de la circulation routière (art. 16b al. 1 let. b LCR). Commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (art. 16c al. 1 let. b LCR), c'est-à-dire un taux de 0,8 gr o/oo ou plus (art. 55 al.

E. 6

LCR; art. 1^{er} al. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale du 21 mars 2003 concernant les taux d'alcoolémie limite admis en matière de circulation routière). En l'espèce, le recourant accusait un taux d'alcoolémie de 1,79 gr. o/oo, soit plus du double du taux qualifié, au moment critique. Selon ses propres déclarations, c'est après avoir consommé des boissons alcoolisées à ***** à Lausanne que le recourant a pris le volant de son véhicule pour regagner son domicile à *****. Par son comportement, le recourant a ainsi commis une faute grave au sens de l'art. 16c al. 1 let. b LCR. b) La mesure prononcée à l'égard d'une personne qui a commis une infraction grave est un retrait du permis d'une durée de trois mois au minimum (art. 16c al. 2 let. a LCR), et de six mois au minimum si, au cours des cinq années précédentes, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction moyennement grave (art. 16c al. 2 let. b LCR). Le permis de conduire est cependant retiré pour douze mois au minimum si, au cours des cinq précédentes années, le permis a été retiré une fois en raison d'une infraction grave ou à deux reprises en raison d'infractions moyennement graves (art. 16c al. 2 let. c LCR). Dans un arrêt CR.2006.0339 du 23 avril 2007, le Tribunal administratif a confirmé un retrait de quatorze mois prononcé à l'encontre d'un automobiliste qui avait circulé avec un taux d'alcoolémie de

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.